

TUNNELS ET QUAIS SNCF..

DANGER AMIANTE !



PRÉVENTION AMIANTE: UNE DIRECTION ATTENTISTE...

L'absence de politique de prévention de la direction SNCF ces dernières années sur le risque amiante, expose aujourd'hui des milliers de cheminotes et cheminots. L'un des premiers manquements, auquel nous devons faire face à la SNCF, est l'absence de recensement massif et ce, dans toutes les activités.

A Réseau, cela concerne, entre autres, les tunnels et les quais.

Au cours du mois d'avril, SUD-Rail a déposé des droits d'alerte dans les CSE Réseau puisque la direction n'est pas en capacité de nous dire précisément si ces ouvrages sont amiantés. Les tunnels et quais du réseau ferré d'avant 1997 (date à laquelle les matériaux amiantés ont été interdits) sont potentiellement amiantés. En effet, des matériaux contenant de l'amiante sont fréquemment détectés dans les ouvrages d'art. Ça peut être le cas des parties bétonnées par exemple, mais aussi éventuellement des parties en roches amiantifères.

Des agents SNCF ou salariés sous-traitants peuvent donc être amenés, ou ont déjà été amenés, dans le cadre de leur travail, à intervenir sur ces matériaux amiantés sans équipement de protection amiante et sans formation amiante (par exemple travaux de perçage, découpe, démolition etc....).

Le déni de l'employeur sur cette situation engendre inévitablement l'absence de Fiches d'Expositions Amiante (comme c'est le cas pour les agents Voie qui n'ont pas de suivi systématique amiante) et donc du Suivi médical Renforcé amiante qui doit être mis en place (en activité et en retraite).



... ET HORS LA LOI !

La réglementation amiante est pourtant claire sur ce sujet: si il y a un doute sur la présence ou non d'amiante dans les infrastructures ferroviaires, le Repérage Amiante Avant Travaux est aujourd'hui obligatoire et systématique dans tout ou partie d'ouvrage d'art concernés par des travaux.

Ce repérage doit être effectué par des entreprises spécialisées et certifiées et donner lieu à un rapport de repérage avec toutes les informations relatives à l'amiante (schémas, plans, analyse des prélèvements etc...).

La direction SNCF a donc l'obligation de faire ce travail de recherche d'amiante avant travaux. Mais pour de basses raisons qu'on devine d'ordre financier, **elle ne le fait pas ou en partie seulement.**

La réalisation de fiches d'exposition (Article R.4412-120 du Code du Travail) :

L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant entre autre : la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les dates ; les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, Les procédés de travail utilisés et les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.





COÛT FINANCIER CONTRE COÛT HUMAIN...

Que répond la direction à tout cela ?

- ⇒ Tout d'abord qu'elle ne reconnaît pas le danger grave et imminent de cette situation. Pour la direction, ce serait aux élus d'apporter la preuve de situations à risques pour valider les alertes ! **Comme si nous allions attendre qu'un agent soit exposé à l'amiante pour intervenir !**
- ⇒ Qu'il n'y a pas d'obligation pour elle de faire un inventaire des ouvrages d'art ou parties d'ouvrage d'art amiantés !

- ⇒ Que l'inventaire des ouvrages d'art ou parties d'ouvrages d'arts amiantés sera complété « au fil de l'eau », quand il y aura de l'amiante découverte au cours des **Repérages Amiante Avant Travaux**. **C'est le chien qui se mord la queue !** Le problème en effet, c'est que les RAAT, selon la direction, sont effectués si le donneur d'ordre (ce sera la plupart du temps les organisateurs de chantier dans les établissements) estime qu'il y a un risque amiante sur le chantier. Hors, si il n'y a pas un inventaire amiante sérieux des tunnels et quais effectué en amont, il y a de fortes chances que les RAAT ne soient pas programmées, mettant alors en danger la santé des agents et des salariés des entreprises sous-traitantes.
- ⇒ Que le repérage sur le terrain des parties amiantées n'est pas obligatoire. Pourtant, un agent appelé sur un incident ne sait pas quelles interventions il sera amené à faire. Il y a donc un risque qu'il intervienne sur des parties amiantées.

C'est donc plutôt la misère en matière de prévention côté direction ! Les directives de réduction des coûts prennent les pas sur la santé des agents.

LES PANOUS PANOUS...

Et encore une fois, la direction Réseau joue à fond le jeu de la déresponsabilisation. Alors qu'elle ne met pas en place le repérage systématique de l'amiante dans les installations pour éviter d'exposer des agents ou salariés du privé à l'amiante, elle renvoie la responsabilité en cas de problème aux organisateurs des chantiers en établissement (considéré comme donneur d'ordre). Et bien sûr pour la direction, tous les intervenants (OA, organisateur Tx ect...), maîtrisent parfaitement le risque amiante...c'est pourtant loin d'être le cas.



UNE VRAI RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION RÉSEAU

Il y a donc manquement grave de la direction en sa qualité de donneur d'ordre puisqu'elle ne respecte pas le code du travail (Article L4412-2). Cela constitue une mise en danger d'autrui délibérée.

SUD-Rail demande en conséquence, et à minima, que pour tous travaux dans les quais et tunnels de fabrication antérieure à 1997 le repérage amiante avant travaux soit systématique pour tous les chantiers.

SUD-Rail demande aussi que les zones repérées amiante ou qui le seront suite aux repérages futurs soient systématiquement repérées sur le terrain afin d'alerter les agents en cas de travaux, notamment en cas d'intervention suite à incident.

Pour SUD-Rail, l'un des principaux enjeux actuels est d'obliger la direction SNCF à faire un état des lieux au niveau du Groupe afin de savoir où est l'amiante précisément. Elle doit sans attendre procéder à un repérage très étendu de l'amiante selon une stratégie adaptée de sondages, prélèvements et analyses en fonction des travaux possibles, des organisations et de l'environnement du travail.

PROTÉGEZ-VOUS !

Sud rail invite donc tous les agents et organisateurs de travaux à ne pas effectuer de travaux impactant les matériaux des quais et des tunnels sans que soit fait au préalable un Repérage Amiante.

- * Si vous êtes programmé sur un chantier et avez un doute quant à la présence d'amiante sur ce chantier, vous pouvez utiliser votre **DROIT DE RETRAIT**. N'hésitez pas à demander conseil à vos délégués SUD-Rail. Nous pourrions vous accompagner dans votre démarche, vous informer, vous donner la marche à suivre et vous soutenir auprès de la hiérarchie.

- * Et si vous avez déjà été programmé sur des travaux dans les tunnels et les quais datant d'avant 1997, au contact des matériaux et sans protection particulière, rapprochez-vous de vos délégués SUD-Rail pour qu'ils défendent vos droits et votre santé.

